



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 21/05/2025
N° 791/ANSSI/SDE/NP

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT

**FRANCE IDENTITE
VERSION ANDROID 1.3.X (X >=7)
MINISTERE DE L'INTERIEUR**

RCS 110 014 016
Place Beauvau
75008 PARIS

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;
- VU le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par le MINISTERE DE L'INTERIEUR et reçu le 12 janvier 2022 ;

- VU le rapport de certification de sécurité de premier niveau (CSPN) du produit « Application France Identité Android, version 1.2.4 », ANSSI-CSPN-2023/22, du 17 novembre 2023 ;
- VU le rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-Backend France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 19 septembre 2023 ;
- VU le rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 28 novembre 2023,

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – Le produit « FRANCE IDENTITE » en version « ANDROID 1.3.X (X>=7) », ci-après désigné « le produit », fourni par le MINISTERE DE L'INTERIEUR, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau élémentaire sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect par le fournisseur des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision annule et remplace la décision n°239/ANSSI/SDE du 07 février 2024.
- Art. 4 – La présente décision est valable jusqu'au 07 février 2026.

 Vincent Strubel

Annexe

Conditions et limites de la qualification.
--

Référence(s)

- [1]. Rapport de certification de sécurité de premier niveau (CSPN) du produit « Application France Identité Android, version 1.2.4 », ANSSI-CSPN-2023/22, du 17 novembre 2023
- [2]. Rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-Backend France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 19 septembre 2023 ;
- [3]. Rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 28 novembre 2023.

Désignation et versions

Le produit qualifié est l'application mobile portant le nom « FRANCE IDENTITE » en version Android 1.3.X (X>=7) ayant fait l'objet de l'évaluation [1] et [3], et les composants serveur ayant également fait l'objet des évaluations [2] et [3].

Le produit est développé par ATOS et intègre plusieurs composants développés par la société IDAKTO SAS.

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.